



DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAL SUSCEPTIBLE DE RÉFÉRENDUM

Objet soumis à l'approbation du Canton

Préavis municipal n° 01/2023

Modification du Règlement du Fonds communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable et du fonds communal pour l'éclairage public

Dans sa séance du mercredi 26 avril 2023, le Conseil communal de Saint-Sulpice a décidé :

1. D'accepter le sous-amendement de M. Pache et de remplacer « d'un ou plusieurs membres du Conseil communal » par « d'au maximum un membre de chaque parti du Conseil communal » (3ème tiret de l'art. 13 du Règlement du Fonds communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable et du Fonds communal pour l'éclairage public) ;
2. d'approuver la modification de l'article 13 tel qu'amendé du Règlement du Fonds communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable et du Fonds communal pour l'éclairage public ;
3. d'approuver la modification de l'article 14 du Règlement du Fonds communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable et du Fonds communal pour l'éclairage public.

Préavis municipal n° 13/2024

Suppression de l'alinéa 2 de l'article 12 du Règlement du Fonds communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable et du fonds communal pour l'éclairage public

Dans sa séance du mercredi 18 septembre 2024, le Conseil communal de Saint-Sulpice a décidé :

1. D'adopter les modifications du Règlement du fonds communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable (FEEDD) et du fonds communal pour l'éclairage public, à savoir supprimer l'alinéa 2 de l'article 12 ;
2. De fixer son entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2025.

Les modifications de ce règlement ont été approuvées par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité en date du 23 mai 2025 et sont publiées dans la Feuille des avis officiels (FAO) le 6 juin 2025.

En vertu des art. 160 et 162 de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021, cette décision est susceptible de référendum.

La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq membres du corps électoral constituant le comité, dans les **dix jours** suivant la publication de la décision d'approbation cantonale dans la FAO (art 163 LEDP). Le délai de **20 jours** pour le dépôt éventuel d'une requête auprès de la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal court à partir du 6 juin 2025.

Le texte complet de cette décision et le règlement modifié peuvent être consultés au Secrétariat municipal aux heures d'ouverture habituelles.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

E. Dubuis

La Secrétaire :

S. Decré

